

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 408 (Rect)

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin,
M. Saulignac, M. Potier, M. Carvounas, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret,
M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,
M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin,
M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory
et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 15 BIS B

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut décider par délibération de fixer une limite inférieure à 120 jours, qui ne peut être inférieure à 60 jours au cours d'une même année civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir cet article dans sa version issue du Sénat tout en maintenant le renforcement des pouvoirs de contrôle ajoutés par la commission des lois de l'Assemblée Il s'agit de permettre aux collectivités de fixer la limitation de durée de location non professionnelles entre 60 et 120 jours afin que cet outil soit plus en adéquation avec la réalité des territoires et que les responsables locaux disposent d'un outil plus efficace pour leurs politiques locales du logement.

Depuis 2018, les locations meublées non professionnelles (type airbnb) ne peuvent excéder 120 jours par an sur le territoire des collectivités ayant instauré l'enregistrement de ces hébergements afin d'en assurer le contrôle.

Cette limitation uniforme ne permet cependant pas d'adaptation aux différences de situations des collectivités.

Permettre à une collectivité située dans une zone particulièrement tendue d'adapter la durée des locations touristiques constitue un motif d'intérêt général dans un contexte de pénurie de logements locatifs.

Il faut souligner que permettre à une collectivité de renforcer l'encadrement de ces locations de courtes durées ne constitue pas une atteinte au droit de propriété. Saisie sur ce point d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil Constitutionnel tant en raison du changement de destination que de l'intérêt général poursuivi.

Le présent amendement propose ainsi que l'assemblée délibérante de chaque collectivité puisse librement fixer la limitation de durée de location des résidences principales entre 60 et 120 jours, en tenant compte de la situation de son territoire.